MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES

DIRECTION DU CADASTRE MINIER

SERVICE DU CADASTRE MINIER

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

ARRETE N° 343 /26/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE (1) AUTORISATION DE RECONNAISSANCE
A LA **SOCIETE CVMR CENTRAFRIQUE**

LE MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;

Vu la Loi n° 24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n° 26.141 du 15 mai 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 26.146 du 21 mai 2026, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement et son modificatif subséquent ;

Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la demande formulée en date du 27 novembre 2025, par Monsieur **KAMRAN KHOZAN Président Directeur Général de la société CVMR CENTRAFRIQUE** ;

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

Article 1er : Il est accordé à la **société CVMR CENTRAFRIQUE**, trois (3) Autorisations de Reconnaissance dans la région de **BIRAO** pour une période de validité d'un (1) ans renouvelable.

Article 2 : Ladite autorisation valable pour toutes les substances minérales, est le polygone couvrant une superficie de **47200** km² et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

RC1-C-006 -BIRAO			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (km²)
A	19,981757	8,975959	46737
B	23,510017	10,093578	
C	23,619898	9,825095	
D	23,538128	9,221582	
E	23,405825	9,211270	
F	23,423451	8,754439	
G	22,444180	8,432241	
H	22,344066	8,631827	
I	20,027532	8,124555	

Article 3 : La **société CVMR CENTRAFRIQUE,** est tenue de travailler dans les parties extérieures de ses Autorisations de Reconnaissance, lorsque celle-ci empiète sur des titres miniers et Autorisation d'Exploitation Artisanale.

Article 4 : Les travaux de reconnaissance feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines et Géologie.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 31 JUIL 2026

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre Chargé des Mines et de la Géologie